

Document N°MA-POL-2025-034

Fait à Pujaut, le 24 octobre 2025

<u>OBJET</u>: ARRETE PERMANENT - PORTANT SUR LA RESERVATION D'UN STATIONNEMENT POUR LA NAVETTE COMMUNALE - PLACE DU MARCHE

Le Maire de la Commune PUJAUT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-3 (modifiés),

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 et R.644-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4ème partie, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, Vu l'arrêté du 11/02/2008 modifiant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique, à l'intérieur de l'agglomération et dans les limites du territoire de la Commune, Considérant que dans l'intérêt du service communal, il y a lieu de réserver un emplacement destiné à l'arrêt et au stationnement de la navette communale.

ARRETE

- Article 1: L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur la place réservée de la navette communale sur la place du marché, parcelle n°AB639 (plan annexé).
- Article 2: La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. Les panneaux réglementaires seront mis en place ainsi que le marquage au sol par les services techniques de la Commune.
- Article 3: Les véhicules en arrêt et en stationnement irréguliers feront l'objet d'un procèsverbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément, notamment, à l'article R417-10 du code de la route.
- <u>Article 4</u>: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place, par la Commune, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.;
- Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

Le Maire,

Les Agents de Police Municipale,

Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,



Ampliation de l'Arrêté sera adressée :

Au Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de LES ANGLES et de VILLENEUVE LES AVIGNON,

Au Préfet du Gard.

Aux Directeurs de la Commune de PUJAUT,

Au Responsable des ateliers municipaux de la Commune de PUJAUT.

ANNEXE:



Emplacement navette communale

Pour extrait certifié conforme Le Maire, Sandrine SOULIER

Le Maire.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.